

COMPTE RENDU

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 septembre 2025.

L'an deux mil vingt-cinq, le dix septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de Saint-Pompain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Christiane BAILLY, Maire.

Date de convocation le 05 septembre 2025.

La séance est ouverte à 20 h 32.

Secrétaire de séance : Monsieur Ousmane SISSOKO

Présents : Madame Christiane BAILLY, Monsieur SISSOKO, Madame Carole BILLON, Madame Hélène SICAUD, Madame Sylvie PREVOST, Monsieur Laurent RENAUDET, Madame France-Elizabeth VANIER, Monsieur Patrick SAUVAGET,

Excusés : Monsieur Jean-Marie VIVIER, Madame Sandrine POMMIER, Madame Marie-Perrine LETANG, Monsieur Hubert LEVESQUE

Pouvoirs : Madame Sandrine POMMIER a donné pouvoir à Madame Christiane BAILLY. Madame Marie-Perrine LETANG a donné pouvoir à Monsieur Laurent RENAUDET. Monsieur Hubert LEVESQUE a donné pouvoir à Monsieur Patrick SAUVAGET. Monsieur Jean-Marie VIVIER a donné pouvoir à Madame Carole BILLON.

Ordre du jour :

- 1- Adoption du procès-verbal du 9 juillet 2025.
- 2- Avis portant sur l'ajustement du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sèvres Niortaise et du Marais Poitevin.
- 3- Avis portant sur la modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Nieul sur l'Autize.
- 4- Délibération portant sur la révision du loyer du logement sis au 15 rue des écoles.
- 5- Délibération portant sur la révision du loyer du logement sis au 9 rue Désiré Méchain.
- 6- Droit de préemption sur la parcelle AD 17
- 7- Droit de préemption sur la parcelle AE 83.
- 8- Droit de préemption sur les parcelles AE 98 et AE 99.
- 9- Droit de préemption sur les parcelles AE 262 et AE 263.
- 10- Droit de préemption sur la parcelle YZ 31.
- 11- Point école
- 12- Point voirie

1- Adoption du procès-verbal du 9 juillet 2025.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 9 juillet 2025 est adopté à l'unanimité.

2- Avis portant sur l'ajustement du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la proposition de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres portant sur l'ajustement du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin.

Le périmètre actuel du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin s'étend sur 3 716 km² environ. Il est situé sur deux régions (Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire) et sur quatre départements où il comprend tout ou partie de 216 communes (Deux-Sèvres : 118 communes, Charente-Maritime : 53 communes, Vendée : 42 communes et Vienne : 3 communes).

La disposition 12A-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne désigne le « territoire rochelais » comme sous-bassin où un SAGE est nécessaire, et donne la possibilité de l'intégrer dans le périmètre d'un SAGE préexistant.

En réponse à cette disposition, par courrier du 5 décembre 2023, la Communauté d'agglomération de La Rochelle demande l'extension du périmètre du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin pour intégrer les 14 communes hors SAGE du « territoire rochelais ».

Pour intégrer ces communes il convient donc de modifier le périmètre du SAGE. Cette modification est l'occasion d'ajuster les contours du périmètre à ceux des SAGE périphériques, en intégrant les petits secteurs hors SAGE, ou en supprimant ceux chevauchant sur un SAGE voisin.

L'extension du SAGE aux 14 communes de la Communauté d'agglomération de La Rochelle se traduit par l'intégration des masses d'eau concernées par ce territoire :

- la partie hors SAGE de la masse d'eau souterraine FRGG106 « Calcaires et marnes du jurassique Supérieur de l'Aunis libre »,
- et celles des masses d'eau superficielles :
 - masse d'eau de transition FRGT31 « La Sèvre Niortaise »,
 - et des masses d'eau côtières FRGC53 « Pertuis Breton » et FRGC54 « La Rochelle ».
- Les deux masses d'eau côtières subissent des influences et des courants provenant de territoires éloignés du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin (Golfe de Gascogne, Bretagne, etc.), ce qui rend l'intégration de leur partie marine dans le périmètre du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin peu pertinente.
- La masse d'eau FRGT31 s'étend majoritairement sur le SAGE Lay, l'Anse de l'Aiguillon et partiellement sur le SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin. Sans l'intégrer, les deux SAGE gèrent d'ores et déjà leurs propres impacts sur l'Anse de l'Aiguillon.
- Par ailleurs, la partie marine de toutes ces masses d'eau FRGT31, FRGC53, FRGC54 est incluse dans le périmètre du Parc Naturel Marin.
- Au vu de tous ces éléments, seules les parties terrestres des masses d'eau FRGT31, FRGC53 et FRGC54 seront intégrées dans le périmètre du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin.

Les limites du périmètre du SAGE ont été établies :

- en tenant compte des limites du bassin versant hydrographique,
- en se collant aux limites des SAGE lors de chevauchement avec les périmètres des SAGE Clain, Thouet, Boutonne, Charente et du périmètre du Parc Naturel Marin qui ne modifient pas leurs périmètres,

- lors de chevauchement avec le SAGE Vendée, celui-ci projetant de modifier ses limites en adéquation avec les limites du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin, pas de modification du périmètre existant.

Le périmètre retenu

La limite retenue est celle qui figure en vert sur la cartographie jointe au présent document.

Le futur périmètre du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin s'étendra sur 3 851 km² environ.

Outre les communes actuelles, il intégrera dans leur entièreté les communes de Angoulins-sur-Mer, Aytré, Bourneuf, Clavette, Dompierre-sur-Mer, Lagord, L'Houmeau, La Jarne, La Rochelle, Montroy, Nieul-sur-Mer, Périgny, Puilboreau et Saint-Rogatien, ainsi qu'une partie des communes de La Jarrie, Saint-Laurs, L'Absie, Jazeneuil, Celle-Lévescault, Maisonnay, Fontivillié, Melle, La Croix Comtesse, Vergné, Bernay-Saint-Martin, Landrais, Salles-sur-Mer.

Par ailleurs, par cohérence avec le périmètre du SAGE Boutonne une partie de la commune de Aigondigné sera exclue du périmètre actuel du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin.

En résumé, l'ajustement du périmètre du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin est justifié par :

- l'intégration des communes de la Communauté d'agglomération de La Rochelle non couvertes par un SAGE, conformément à la disposition 12 A-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et à la demande de l'agglomération de La Rochelle,
- l'adéquation avec les périmètres des SAGE Lay, Vendée, Charente, Clain, Thouet et Boutonne et du périmètre du Parc Naturel Marin,
- la prise en compte du bassin hydrographique de la Sèvre niortaise, la prise en compte du bassin hydrographique de la Sèvre niortaise,
- la prise en compte des enjeux de gestion de l'eau et prioritairement des enjeux quantitatifs :
 - une étude hydrologie, milieux, usages, climat a été menée sur le territoire du SAGE SNMP y compris sur le territoire rochelais hors SAGE,
 - l'Établissement public du Marais poitevin (EPMP) est l'organisme unique de gestion collective (OUGC) sur le SAGE SNMP y compris pour le territoire rochelais hors SAGE,
- la prise en compte de la procédure de révision en cours du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- De donner un avis favorable à la proposition portant sur l'ajustement du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sèvres Niortaise et du Marais Poitevin.

3- Avis portant sur la modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Nieul sur l'Autise.

Madame le Maire présente la modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Nieul sur l'Autise.

Les objectifs et les justifications de la présente modification sont :

- La création d'un sous-secteur 1AUez dans la zone d'activité communautaire de la Chicane (classée 1AUe) afin de permettre une augmentation de la règle de hauteur à 15 ou 16 m (au lieu de 10 m actuellement) favorisant ainsi la rationalisation du foncier encore disponible dans la zone.

- La modification de l'article 1 du règlement de la zone 1AUe (zone communautaire de la Chicane) concernant les occupations et utilisation du sol interdites afin d'interdire les installations photovoltaïques non-connexes à une activité implantée dans la zone. Il s'agit

d'interdire les projets de parcs solaires au sol dans un secteur économique équipé destiné à l'accueil d'entreprises.

- La modification de l'article 2 du règlement de la zone 1AUa (zones à urbaniser à destination d'habitat) afin de supprimer le seuil de 1 ha minimum pour l'ouverture à l'urbanisation de ces zones, dans un objectif de permettre la réalisation de plus petites opérations et d'opérations groupées d'intérêt collectif (type village senior).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

- De donner un avis favorable à la modification du droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Nieul sur l'Autise.

4- Délibération portant sur la révision du loyer du logement sis au 15 rue des écoles.

Madame le Maire rappelle que la révision des loyers est soumise à l'IRL (Indice de Référence des Loyers).

S'agissant du logement sis au 15 rue des écoles, la date de révision est au 1^{er} octobre.

Pour rappel la règle de calcul est la suivante :

Montant du loyer en cours, soit 658,60 €, qui est multiplié par l'indice du 2^{ème} trimestre 2025 (146,68) et divisé par l'indice du 2^{ème} trimestre 2024 (145,17).

Le montant du loyer proposé au 1^{er} octobre 2025 s'élève à la somme de 665,45 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide la révision du loyer :

- Au 15 rue des écoles, le loyer est fixé à la somme de 665,45 € à compter du 1^{er} octobre 2025.

5- Délibération portant sur la révision du loyer du logement sis au 9 rue Désiré Méchain.

Madame le Maire rappelle que la révision des loyers est soumise à l'IRL (Indice de Référence des Loyers).

S'agissant du logement sis au 9 rue Désiré Méchain, la date de révision est au 1^{er} octobre.

Pour rappel la règle de calcul est la suivante :

Montant du loyer en cours, soit 326,61 €, qui est multiplié par l'indice du 2^{ème} trimestre 2025 (146,68) et divisé par l'indice du 2^{ème} trimestre 2024 (145,17).

Le montant du loyer proposé au 1^{er} octobre 2025 s'élève à la somme de 330,00 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide la révision du loyer :

- Au 9 rue Désiré Méchain, le loyer est fixé à la somme de 330,00 € à compter du 1^{er} octobre 2025.

6- Droit de préemption sur la parcelle AD 17.

Vu le code général des collectivités ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Gâtine Autize approuvé par le conseil communautaire le 23-06-2020, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 17-01-2023,

Madame le Maire présente la demande d'acquisition d'un bien soumis à un droit de préemption.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De ne pas exercer son droit de préemption sur la parcelle :
 - o AD 17

7- Droit de préemption sur la parcelle AE 83.

Vu le code général des collectivités ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Gâtine Autize approuvé par le conseil communautaire le 23-06-2020, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 17-01-2023,

Madame le Maire présente la demande d'acquisition d'un bien soumis à un droit de préemption.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De ne pas exercer son droit de préemption sur la parcelle :
 - o AE 83

8- Droit de préemption sur les parcelles AE 98 et AE 99.

Vu le code général des collectivités ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Gâtine Autize approuvé par le conseil communautaire le 23-06-2020, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 17-01-2023,

Madame le Maire présente la demande d'acquisition d'un bien soumis à un droit de préemption.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De ne pas exercer son droit de préemption sur les parcelles :
 - o AE 98
 - o AE 99

9- Droit de préemption sur les parcelles AE 262 et AE 263.

Vu le code général des collectivités ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Gâtine Autize approuvé par le conseil communautaire le 23-06-2020, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 17-01-2023,

Madame le Maire présente la demande d'acquisition d'un bien soumis à un droit de préemption.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De ne pas exercer son droit de préemption sur les parcelles :
 - o AE 262
 - o AE 263

10- Droit de préemption sur la parcelle YZ 31.

Vu le code général des collectivités ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Gâtine Autize approuvé par le conseil communautaire le 23-06-2020, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 17-01-2023,

Madame le Maire présente la demande d'acquisition d'un bien soumis à un droit de préemption.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De ne pas exercer son droit de préemption sur la parcelle :
 - o YZ 31

11- Point école

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la rentrée scolaire de l'école Pierre Autize s'est déroulée sans difficulté le lundi 1^{er} septembre 2025 avec 68 enfants répartis dans 3 classes.

Elle informe le Conseil Municipal de l'arrivée d'une nouvelle enseignante pour les classes de maternelle et de cours préparatoire (CP).

L'organisation de la garderie périscolaire mise en place en fin d'année scolaire 2024-2025 a été reconduite en ce début d'année scolaire 2025-2026 de façon à assurer la continuité d'un service de qualité.

12- Point voirie

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que la campagne de PATA (Pointe A Temps Automatique : camion équipé d'une bouille, d'une réserve de gravillons et d'un gravillonneur) a été reportée à la fin du mois de septembre. Cette campagne 2025 sera réalisée avec l'assistance d'un agent technique et d'un élu.

Madame Le Maire informe également le Conseil Municipal que les propriétaires de la maison située au carrefour de la RD66 ont été contactés pour faire suite aux dégâts constatés sur la voie publique après les abats d'eau importants constatés sur la commune.

Afin de prévenir tout risque d'accident, sept barrières (accompagnées de leur lestage) ont été acquises par la collectivité (pour un coût de 396 € HT) et positionnées autour de la zone de risque. Un arrêté a été pris sur cette thématique jusqu'au 31/12/2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h.